



ARRETE n° 03-2025
REGLEMENTANT REGIME DE PRIORITE
AU CARREFOUR « RUE DU PONT DE FER – RUE DE NOGENT »

Le maire de la commune de NÉRON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu l'avis des représentants du département pour délimiter le marquage qui va être fait au sein du village ainsi que la pose d'un panneaux stop au carrefour rue du Pont de Fer – Rue de Nogent ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Départementale n° 101.3 (rue du Pont de Fer) et de la Route Départementale n° 104 (rue de Nogent), la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Départementale n° D101.3 venant de la rue du Pont de Fer devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur les routes départementales n° 104 (rue de Nogent) et 104.4 (Rue Rousse), considérées comme voies prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par le Département.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Néron

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Néron,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nogent-le-Roi,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Néron, le 21 janvier 2025.

Le Maire,
Nicolas DORKELD.

